

PROCES VERBAL
COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023, le dix-neuf du mois de SEPTEMBRE, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCEL, Michel MATHON, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Chrystelle NOBLIA, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL,

Absents excusés :

Absents : Patrick VACHER, Fanny LE DUC, Stéphane NEGRERIE

Mireille CAILLIE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 14 septembre 2023

Date d’Affichage : 14 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 0

Votants : 12

Début de séance : 20h00

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Modification de l'ordre du jour à la demande du Maire

- Report de la décision modificative n°2

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour modifié présenté par Madame le Maire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 mai 2023 et du 4 juillet 2023

L'approbation des deux procès-verbaux du Conseil Municipal est adoptée à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

Délibération N° 2023-22

Objet : TARIFS PERISCOLAIRES 2023-2024 APPLICABLES AU 01/09/2023 pour les familles de 2 enfants et plus

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite aux augmentations conséquentes de toutes les dépenses des services périscolaires, le Conseil Municipal a dû délibérer pour de nouveaux tarifs applicables pour la rentrée scolaire au 01/09/2023. Madame le Maire informe que les dernières augmentations des dépenses périscolaires ont été connues très tardivement et pendant la période de congés d'été, ce qui a retardé la finalisation de l'étude d'une tarification réduite pour les familles dont deux enfants et plus s'inscrivent aux services périscolaires.

Faisant suite à cette étude finalisée quelques jours avant la rentrée et à la délibération en date du 04 juillet 2023 sur les nouveaux tarifs périscolaires applicables pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer une aide aux familles ayant deux enfants ou plus inscrits à la cantine, par application d'une réduction sur le tarif du repas réservé.

Il est proposé à l'Assemblée d'appliquer une réduction de 5% sur le tarif « Repas Réservé » aux familles ayant deux enfants inscrits à la cantine et d'appliquer une réduction de 7.5% sur le tarif « Repas Réservé » aux familles ayant trois enfants et plus inscrits à la cantine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 04 juillet 2023 fixant les tarifs des services périscolaires,

CONSIDERANT que le service de cantine est un service non obligatoire proposé aux familles et que le coût du repas facturé aux familles est très inférieur au coût de revient pour la collectivité,

CONSIDERANT qu'en 2022 la collectivité a pris très majoritairement à sa charge l'augmentation liée aux revalorisations du SMIC, l'augmentation du prestataire de restauration collective, et toutes les autres augmentations des coûts liés directement aux services périscolaires en limitant l'augmentation du tarif 2022 uniquement au service périscolaire sur le temps de la pause méridienne (+2% tarif avernois et +1.5% tarif non avernois)

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de limiter au maximum l'augmentation pour les familles

CONSIDERANT le grand nombre de familles ayant des horaires de travail incompatibles avec les horaires d'entrée et sortie de l'école,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer des tarifs bas pour faciliter l'accès des familles aux services d'étude et de garderie, y compris à celles utilisant plusieurs services périscolaires sur la journée, en cantine + garderies matin et soir

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer une tarification réduite pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés à l'école du Bourg

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de maintenir le niveau de qualité de ses services périscolaires aussi bien sur le temps de cantine que pendant les activités de garderies

Après discussion et après délibération

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer à partir du 01/09/2023, une réduction de 5% du tarif cantine pour les familles ayant deux enfants inscrits à la cantine dans le cas d'un repas réservé

Article 2 : d'appliquer à partir du 01/09/2023, une réduction de 7.5% du tarif cantine pour les familles ayant trois enfants et plus inscrits à la cantine dans le cas d'un repas réservé

FIXE les tarifs du « Repas réservé » suivants pour l'année scolaire 2023-2024, à partir du 01/09/2023.

Cantine – Repas réservé					
Tarifs					
1 Enfant Avernois	2 Enfants Avernois	3 (et +) Enfants Avernois	1 Enfant non Avernois	2 Enfants non Avernois	3 (et +) Enfants non Avernois
6,00€ / repas	5,70€ / repas	5,55€ / repas	7,70€ / repas	7,32€ / repas	7,13€ / repas

PRECISE que la tarification des autres services périscolaires est la suivante à partir du 01/09/2023 :

Cantine		
	Enfant Avernois	Enfant non Avernois
Repas non réservé	7,15€ / repas	8,30€ / repas
Garderie		
Matin seul 7H45-8H20	1,10€	1,50€
Soir 16H30-18H30 avec matin inclus	3,50€	4,50€
Etude surveillée		

Etude seule 16H30-17H30	2,30€	3,00€
Etude et garderie	4,50€	6,00€

Délibération N° 2023-23

Objet : OUVERTURE DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE AU CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant que suite au départ de Mme RONDEAU le poste de secrétaire de Mairie est vacant,
 Considérant que la procédure de recrutement en cours met en évidence la nécessité d'ouvrir le poste de secrétaire de mairie au cadre d'emploi des rédacteurs,

Mme Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 19 septembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur territorial, rédacteur territorial principale 2nd classe, et rédacteur principal de 1^{ère} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif ou technique selon le poste concerné. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial.

Après discussion et après délibération

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1 et L. 332-8,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Mme Le Maire concernant la création d'un poste de rédacteur territorial pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie,

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des effectifs

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération N° 2023-24

Objet : CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET
--

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite la création de deux emplois permanents à temps complet respectivement dans la filière administrative et technique,

Dans la filière administrative

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 19 septembre 2023 pour exercer les fonctions d'assistante administrative et d'agent d'accueil.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

Dans la filière technique

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 19 septembre 2023 pour exercer les fonctions de cantonnier.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif ou technique selon le poste concerné. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif ou d'adjoint technique territorial.

Après discussion et après délibération

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1 et L. 332-8,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Mme Le Maire concernant la création de deux emplois permanents à temps complet

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des effectifs

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération N° 2023-25

Objet : SUBVENTION POUR SORTIE SCOLAIRE DE FIN D'ANNEE

Madame le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention à l'école communale d'Avernes dans le cadre du financement de la sortie scolaire de fin d'année 2022-2023.

VU l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de maintenir l'organisation de cette sortie scolaire accessible à tous les élèves à la fin de l'année,

Après discussion et après délibération

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une subvention de 475.05 euros à la coopérative de l'école communale d'Avernes.

Questions diverses

Objet : ENTRETIEN DES CHEMINS ET ROUTE DE GADANCOURT

Question d'un agriculteur sur un chemin au bout du chemin du val de vignes qui ne permet plus le passage des engins agricoles

Réponse : Madame le Maire précise que la dégradation du chemin en question est la conséquence de passage fréquent de voitures, camionnettes, voire camions, qui veulent éviter les routes alors que l'usage des chemins agricoles est réservé aux engins des agriculteurs pour contourner les routes de village. Madame le Maire précise par ailleurs que le chemin en question est une portion de la voie verte « Paris-Londres », propriété du Conseil Départemental et relevant donc de sa compétence.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas de solution simple car le moyen le plus adapté serait de mettre une barrière à chacune des entrées des chemins, mais cela obligerait les agriculteurs à ouvrir et refermer la barrière à chaque passage, et qu'il faut également tenir compte de l'étroitesse de ces barrières, difficilement compatible avec la largeur des machines agricoles. Il faut également que les mesures prises permettent la circulation des vélos et promeneurs.

Question sur l'accotement non stabilisé qui n'est toujours pas refait malgré le danger qui en résulte, au niveau du virage de la route de Gadancourt, au carrefour du chemin de la cavée. Ces accotements surélevés sont dangereux au niveau du virage, surtout lors d'un croisement avec un bus scolaire.

Réponse : Madame le Maire précise que les travaux de voirie effectués ces dernières semaines sur la route de Gadancourt sont des travaux de réfection de la couche de roulement, par ajout d'une couche de gravillonnage goudronné, effectués par la CCVC car sur une route intercommunale. Dans ce type de travaux les accotements ne sont pas refaits en même temps que la couche de roulement car nécessitent une technique différente obligeant la réalisation de fondations pour accotements. La dangerosité de ces accotements a été remontée au service de voirie de la CCVC. Ce dernier, comme celui du Conseil Départemental lui aussi consulté pour conseil sur cette problématique, ont indiqué que la seule solution efficace est de faire ralentir la vitesse des véhicules à ce passage, et qu'au contraire élargir les accotements

n'inciteraient pas les conducteurs à réduire leur vitesse. Leur conseil est que la commune installe un panneau « virage dangereux ».


A noter que la demande de travaux sur ces accotements apparaît dans la feuille de route des travaux de voirie de la CCVC, une relance sera faite par la Commune pour connaître la date prévisionnelle de travaux de la Communauté de Communes, si besoin une mise à jour du dossier sera effectuée comprenant les nouvelles mesures de hauteur d'accotement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h18

La secrétaire de séance,
Mireille CAILLIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Caillie', written over a horizontal line.

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chrystelle Noblia', written over a horizontal line.